

Arrêt

n° 172 824 du 4 août 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ROBERT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 23 mai 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 27 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ROBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu au Daghestan, dans le village de Zaretchka, Khasavyourt.

Depuis décembre 2013, vous auriez travaillé comme livreur dans l'entreprise Pepsi.

Le chauffeur avec lequel vous auriez travaillé tous les jours s'appellerait [A.].

En juillet 2015, [A.] vous aurait téléphoné, et il vous aurait demandé si vous pouviez l'aider à apporter des paquets à sa sœur. Vous auriez emprunté la voiture de votre frère et vous seriez parti rejoindre [A.]. Vous l'auriez alors conduit à Bal-Yurt. Il serait sorti pendant 10 minutes avec les bagages pendant que vous seriez resté dans la voiture. Vous seriez ensuite retourné à votre vie et à votre travail.

Début août 2015, [A.] vous aurait à nouveau téléphoné afin de vous demander de l'aide pour apporter des paquets à sa sœur. Etant donné que vous vous trouviez en ville avec la voiture de votre frère, vous seriez passé le chercher et vous auriez procédé de la même manière que la première fois.

Le 8 août, [A.] ne serait pas venu travailler.

Le 10 août, alors que vous effectuiez une livraison, l'Omon (forces spéciales de police) aurait arrêté votre voiture et vous aurait embarqué. Vous auriez été interrogé sur [A.]. On vous aurait montré des photos de Bal-Yurt avec la voiture de votre frère et [A.] qui en sortait. Cependant, on ne vous aurait pas vu sur ces photos. Il vous aurait été demandé de signer divers documents (le premier jour de votre détention), et vous auriez été mis en cellule.

Le lendemain, vous auriez été torturé afin de livrer des informations.

Le 12 août, vous auriez été libéré suite au paiement d'une rançon par votre père.

Du 12 au 20 août, une infirmière serait venue à votre domicile afin de vous soigner.

Vers le 25 août, vous seriez retourné au travail. [A.] n'aurait pas réapparu, et votre patron aurait eu vent de ce qui s'était passé.

Le 7 septembre après le boulot, vous seriez parti rendre visite à votre tante, à Bama-Yurt.

Le lendemain, votre frère vous aurait téléphoné afin de vous dire de rester caché, parce que des membres de l'Omon seraient venu vous chercher à votre domicile.

Le 15 septembre, votre frère et votre père seraient venus vous chercher en voiture afin de quitter le pays.

Vous seriez partis pour la Biélorussie. Avec un passeur, vous seriez alors passés à pieds par la forêt en Lituanie. Arrivés sur une route, vous auriez été pris en voiture par un autre passeur qui vous aurait amené en Belgique.

Récemment, votre père aurait découvert à Khasavyourt un avis de recherche vous concernant. Il vous l'aurait envoyé.

B. Motivation

Vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités parce que vous auriez aidé, sans le savoir, votre collègue [A.] à transporter des paquets pour les rebelles.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, votre récit est rempli de méconnaissances, de contradiction et d'invraisemblances ne permettant pas de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Notons avant toute chose que vous ne déposez aucun commencement de preuve de votre emploi chez Pepsi. Quoi qu'il en soit, interrogé sur votre collègue [A.], qui serait à la base de tous vos problèmes, force est de constater que vous ne pouvez donner aucune information à son sujet.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas où il aurait étudié, ni s'il avait des frères et sœurs, ni même s'il serait marié et aurait des enfants, (CGRA, 08/01/2016, pp.5-6). Plus encore, vous vous révélez incapable de donner son nom de famille (p.5). Dans ce contexte, rien ne vient étayer l'existence même de cet [A.].

Confronté au fait que vous ne savez rien sur l'homme avec lequel vous auriez travaillé tous les jours pendant presque deux ans, vous déclarez alors que vous auriez commencé à travailler pour Pepsi à partir de décembre 2014 et non à partir de décembre 2013 (p. 6). Pourtant, il ressort clairement du rapport d'audition que vous déclariez avoir travaillé de décembre 2013 à aout 2015 pour Pepsi, puisque vous avez répété ces dates à plusieurs reprises (p. 3 et p.5).

Dans ce contexte, le fait que vous auriez bien travaillé pour cette entreprise, et avec cet [A.], dont vous ne pouvez donner aucune indication, ne peut être considéré comme avéré.

Quand bien même auriez-vous bien travaillé avec [A.] pour Pepsi – élément non établi en l'état- vous ne pouvez expliquer pour quelle raison cet homme qui ne vous connait pas, vous demanderait, à vous, de l'aider. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez donner d'explication valable (p.7). Enfin, notons encore que vous ne vous êtes pas informé par la suite, afin d'en savoir plus sur cet homme : où il serait, s'il serait parti avec les Boieviks... (p.9).

Ce manque d'intérêt à en savoir plus sur la personne à la base de tous vos problèmes met à mal la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir vécus ne peuvent être considérées comme établis non plus.

En effet, vous expliquez que vous n'apparaissiez pas sur les photos que les autorités vous auraient présentées, étant donné que vous vous trouviez dans la voiture. Par contre, vous dites qu'on voyait distinctement la plaque d'immatriculation ainsi que la voiture de votre frère (p. 9). Il est totalement invraisemblable que, alors que la voiture de votre frère ressort des photos des services spéciaux, c'est vous qui soyez interpellé et non lui, le propriétaire de la voiture. Or, vous déclarez que votre frère n'aurait pas eu de problème jusqu'à présent avec les autorités (p.9). Interrogé à ce sujet, vous ne donnez aucun début d'explication valable, arguant que cela faisait longtemps que les autorités observaient les rebelles (p. 9).

Pour le surplus, vous ne pouvez donner aucun détail sur votre libération, au-delà du fait que votre père aurait payé 600 000 roubles. Ainsi, vous ne savez pas comment votre père aurait appris que vous aviez été arrêté, ni où vous vous seriez trouvé, ou encore à qui il aurait payé la rançon (pp. 7-10).

Pour toutes les raisons relevées plus haut, il ne peut être établi que vous auriez bien travaillé avec cet homme, et par conséquent, que vous l'auriez aidé et que de ce fait vous auriez été détenu pour être interrogé à son sujet. Enfin, vous déposez un document avec votre photo et votre identité, apposés du mot 'recherché'. Notons avant tout qu'il s'agit d'un fax de mauvaise qualité dont l'authenticité ne peut être établie. Vous expliquez que votre père aurait découvert ce document au poste de police de Khasavyourt et l'aurait emporté (p. 5). Interrogé sur le fait que vous seriez recherché officiellement ou non par vos autorités, vous déclarez ne pas avoir effectué de démarches pour en savoir plus à ce sujet parce que vous ne saviez pas qu'on pouvait faire cela par internet (p.9). Ce manque d'intérêt à tenter de

connaître votre situation au pays, surtout après la découverte d'un tel document, est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Dans ce contexte, les documents que vous déposez ne permettent pas à eux seuls de modifier la décision prise à votre égard.

Ainsi, les documents d'identité (passeport interne, permis de conduire, composition de famille et acte de naissance envoyé après l'audition) attestent de votre identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en guestion dans la présente décision.

Un document médical datant de décembre 2015 atteste que vous auriez été soigné du 12 au 20 août 2015. Quoi qu'il en soit, ce document n'établit nullement l'origine des blessures décrites. Or, pour les raisons citées plus haut, votre récit n'était pas considéré comme crédible.

Notons encore qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint). Dès lors, ce document médical ainsi que l'avis de recherche ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan.

En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celleci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

- 2.1. Le 29 janvier 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend, à l'égard de la partie requérante, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle un recours a été formé auprès du Conseil de céans le 19 février 2016.
- 2.2. Le 9 mars 2016, le Conseil prend une ordonnance dans laquelle il convoque les parties à comparaître à l'audience du 29 mars 2016. A cette audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents en russe et leurs traductions en français. Il s'agit de documents suivants :
- 1. un document présenté comme une attestation rédigée par le Directeur de « *Pepsi* » informant que le requérant a travaillé dans son entreprise de septembre 2014 à 2015 et que [S. A. K.] était son co-équipier :
- 2. un document présenté comme un avis de recherche émis au nom du requérant ;
- 3. un document daté du 28 janvier 2016 et présenté comme un procès-verbal de perquisition au domicile du requérant ;
- 4. un document intitulé « Extrait de la carte ambulatoire » et daté du 16 février 2016. Il atteste que le requérant a été soigné du 12 au 20 août 2015.
- 5. une attestation dactylographiée rédigée par le sieur I. I. S., père du requérant, à laquelle est jointe une copie de deux pages du passeport du sieur I. I. S.
- 2.3. Le 2 mai 2016, le Conseil prend en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») une ordonnance demandant à la partie défenderesse d'examiner les documents précités et de lui transmettre un « *rapport écrit* » à cet effet.
- 2.4. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse envoie au Conseil son rapport. Elle conclut que « [...], ces documents ne peuvent [...] en aucune manière servir valablement de preuve à l'appui du récit de la requérante (sic) » (v. dossier de la procédure, pièce n°11).
- 2.5. Le 24 mai 2016, le Conseil demande, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à la partie requérante de lui transmettre sa « *note en réplique* » dans le délai requis. Cette note sera transmise au Conseil le 27 mai 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).
- 2.6. En date du 2 juin 2016, le Conseil convoque les parties à comparaître à l'audience du 21 juin 2016.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1[er] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 3.4. Elle demande au Conseil, d'« annuler la décision du CGRA du 29 janvier 2016 refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire » et d'« Octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, un « Extrait de la carte ambulatoire » daté du 17 décembre 2015 (+ traduction) attestant que le requérant a été soigné du 12 au 20 août 2015.

4. Les nouveaux éléments

- 4.1. La partie défenderesse fait parvenir le 14 juin 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus DAGHESTAN Conditions de sécurité* », mise à jour du 9 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°17).
- 4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

- 5.1.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
- 5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce, quant à lui, que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).
- 5.1.4. L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).
- 5.1.5. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR rappelle, en son point 197 que « [...] les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...] ».
- 5.2. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande sur la crainte à l'égard des autorités russes qui lui reprocheraient d'avoir aidé son collègue A. à transporter des paquets pour les rebelles (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p.5). Dans sa requête introductive d'instance, il soutient qu'en cas de retour il risque de se voir infliger des persécutions par ses autorités au motif qu'il aurait des

informations sur son ancien collègue du travail et sur un éventuel commando de combattants, voire même en raison d'un lien avec ces derniers (v. requête, p. 14, § 5). Il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits.

5.3. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 8 janvier 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, le Commissaire adjoint relève notamment :

- que le requérant ne dépose aucun élément de nature à prouver son emploi au sein de la firme « Pepsi » et que ses méconnaissances sur son collègue (homme à la base de ses problèmes) sont telles qu'elles mettent à mal la crédibilité de ses déclarations (le requérant ne sait pas où il aurait étudié, ni s'il avait des frères et sœurs, ni même s'il serait marié et aurait des enfants, le requérant se révèle incapable de donner son nom de famille);
- que le requérant ne peut expliquer pour quelle raison son collègue qui ne le connait pas, lui demanderait de l'aider ; qu'il ne s'est pas informé afin d'en savoir plus sur cet homme ;
- que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés ne sont pas davantage crédibles ; qu'ainsi, il est invraisemblable que le requérant ait été interpellé en lieu et place de son frère, propriétaire du véhicule pris en photographie par les services spéciaux ; qu'ainsi encore, hormis la rançon de 600.000 roubles payée par son père, le requérant ne donne aucun détail sur les circonstances de sa libération (comment son père aurait appris son arrestation, le lieu de sa détention et aux mains de qui la rançon a été payée);
- que l'avis de recherche versé au dossier est de mauvaise qualité empêchant d'en établir l'authenticité; que le requérant ignore tout des recherches menées à son encontre, c'est un manque d'intérêt incompatible avec une crainte fondée de persécution;
- que le « document médical » de décembre 2015 atteste des soins administrés au requérant mais non l'origine des blessures qui y sont décrites, qu'en plus la falsification de documents dans la région d'origine du requérant est fort répandue.
- 5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.
- 5.4.1. Ainsi, la partie requérante répond, s'agissant de son emploi au sein de la firme « Pepsi », que le requérant a travaillé pour cette firme de décembre 2014 à août 2015 et ajoute que l'interprète qui l'a assisté dans le cadre d'une consultation chez son conseil a fait remarquer que le requérant prononçait 2014 comme s'il disait 2013 avec un accent bizarre. Elle estime qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'il a toujours déclaré y avoir travaillé de décembre 2014 à août 2015. Elle poursuit en avouant que le requérant ne dispose pas de contrat de travail ni de fiches de salaire ; qu'en tant que chauffeur-livreur, il avait des feuilles de route, mais malheureusement sa mère les a jetées dès que le requérant a rejoint la Belgique afin qu'il ne reste plus de traces de lui.
- 5.4.2. Elle rétorque, s'agissant du motif afférent au manque d'informations sur son collègue, que le requérant n'a travaillé que quelques mois avec cet homme. Elle précise que le requérant n'a jamais eu de contact avec ce collègue en dehors de son travail, étant donné qu'il n'est pas de coutume au Daghestan de tisser des liens d'amitié avec des collègues ; que son collègue n'était au demeurant pas une personne très sociable.
- 5.4.3. Quant à la demande de service adressée au requérant par son collègue, elle estime légitime que le requérant ne connaisse pas les raisons pour lesquelles ce collègue s'est adressé à lui pour lui rendre service. Elle soutient toujours à ce sujet que le requérant est une personne courtoise et n'a éprouvé aucune difficulté à aider un collègue dans le besoin; que c'est probablement en raison de cette sollicitude et de l'altruisme du requérant que son collègue a fait appel à lui.
- 5.4.4. En ce qui concerne le fait que le requérant ne s'est pas informé sur son ancien collègue, elle soutient que le service qu'il a rendu à celui-ci lui a valu d'être arrêté et torturé ; qu'il ne voulait pas attirer l'attention des Forces Spéciales en enquêtant sur un homme qui est à l'origine de ses problèmes.

- 5.4.5. Elle réfute le motif relatif au fait que le requérant ne peut expliquer comment les Forces Spéciales l'ont interpellé en lieu et place de son frère, propriétaire du véhicule en arguant que s'il est vrai que les Forces Spéciales ont montré au requérant trois photographies sur lesquelles seule la plaque du véhicule qu'il conduisait était visible, cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas d'autres photographies à partir desquelles les Forces Spéciales ont pu identifier le requérant. Elle avance quelques hypothèses, soit qu'il existe d'autres photographies sur lesquelles l'on peut voir le requérant au volant du véhicule, soit qu'il est possible qu'une filature ait conduit les enquêteurs à constater que c'était le requérant qui était au volant, soit que l'enquête a pu démontrer qu'un membre de la famille du propriétaire du véhicule travaillait avec le collègue du requérant.
- 5.4.6. Quant au motif afférent à l'absence de démarches sur la situation actuelle du requérant (serait-il « officiellement » recherché ?), elle souligne que le requérant fait l'objet de recherches dans son pays, l'avis de recherche déposé l'attestant, et que, depuis son départ de la Fédération de Russie, la police s'est rendue au domicile de ses parents à quatre reprises, ce qui prouve qu'il est recherché. Elle insiste sur la nécessité de ne pas attirer l'attention des autorités russes sur lui par des quêtes d'informations.
- 5.4.7. En ce qui concerne le « certificat médical » de décembre 2015, elle relève que la partie défenderesse ne dit pas en quoi ce document pourrait être un faux document. Selon elle, la présence, dans ledit certificat, des tampons officiels, de la signature et des termes scientifiques atteste la véracité du document produit ; ce document étaye les déclarations du requérant quant à la date des faits allégués (sa libération le 12 août 2015) et quant aux blessures constatées. Elle ajoute qu'en Belgique l'origine des blessures ne figurent pas non plus sur un constat de coups et blessures.
- 5.5. En application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties ont transmis au Conseil, chacune en ce qui la concerne, son « *rapport écrit* » ou sa « *note en réplique* » portant sur les éléments nouveaux produits à l'audience du 29 mars 2016 (cf. point 2 ci-dessus, les rétroactes de la procédure).
- 5.5.1. Dans son rapport, la partie défenderesse souligne d'emblée qu'en raison de la falsification de documents, qui est une pratique très répandue dans le Nord-Caucase, il convient d'analyser avec prudence les documents provenant de cette région; que par ailleurs le dépôt des documents ne dispense nullement un demandeur d'asile de tenir des propos précis, concrets et circonstanciées; que tel ne fut pas le cas en l'espèce.
- 5.5.1.1. Plus spécifiquement, s'agissant de l'attestation du Directeur de « Pepsi », elle note que « ce document, impossible à authentifier, ne peut se voir accorder qu'une valeur probante particulièrement limitée (aucune entête « officielle », aucun élément de nature à certifier qu'il s'agit là d'un document non falsifié) ». Elle souligne que le requérant est toujours en défaut de donner des détails sur son collègue (était-il marié ?; quel était son nom de famille ? ; avait-il des enfants, ...). Elle note également que le fait que le requérant ne connaisse rien de son collègue rend d'autant moins probable qu'il l'ait à deux reprises aidé dans un cadre sortant de leur travail.
- 5.5.1.2. Quant à l'« avis de recherche » et à la « carte ambulatoire », elle rappelle que les deux documents avaient déjà été déposés devant les services du Commissariat général. En particulier, l'« avis de recherche » n'a aucune force probante (elle est « d'une forme qui n'a rien d'officiel », ne contient aucun motif). Un tel document n'a pas vocation à se retrouver entre les mains d'un particulier. Elle relève que les explications du requérant à ce sujet demeurent particulièrement laconiques. La « carte ambulatoire », quant à elle, n'établit nullement l'origine des blessures qui y sont décrites. Elle note à ce sujet que le récit du requérant n'était pas considéré comme crédible.
- 5.5.1.3. S'agissant du « procès-verbal de perquisition du domicile », elle note que « Outre la remarque préalable au sujet de la pratique répandue de documents falsifiés dans le Nord-Caucase, [...] ce document ne précise pas le motif de la perquisition, si bien qu'il n'est pas permis de relier ce document au récit d'asile du requérant. Tel document ne permet pas davantage de pallier aux lacunes relevées dans l'acte attaqué ».
- 5.5.1.4. Enfin, quant à l'attestation dactylographiée du sieur I. I. S., elle relève que « Bien qu'accompagné du passeport de son auteur, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un courrier de nature privée, émanant de surcroit d'un proche du requérant, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiée ». Elle estime qu'« Un tel document ne peut être considéré comme étant probant, d'autant qu'il n'apporte finalement que peu de précisions quant au récit » du requérant.

- 5.6. Dans sa « note en réplique », la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents précités.
- 5.6.1. Elle soutient *mordicus*, s'agissant du motif afférent à la falsification courante des documents dans le Nord-Caucase, que « *les documents et attestations déposés sont vrais ont été émis par les personnes compétentes* ». Elle relève que loin d'avancer des arguments valables et objectifs dans son raisonnement, la partie défenderesse se borne à faire valoir des préjugés ; se dispensant ainsi d'une analyse concrète des pièces produites. Elle s'interroge dès lors sur le type de document à produire sans qu'il ne lui soit opposé l'argument de faux document. Pour le surplus, elle se dit étonnée de lire dans le rapport de la partie défenderesse que le récit du requérant ne serait pas précis, concret et circonstancié et renvoie à cet égard à l'argumentation développée dans sa requête introductive d'instance.
- 5.6.1.1. Elle réplique, s'agissant de « l'attestation du Directeur de Pepsi », que ce document « est bien signé en original » par le Directeur de la firme « Pepsi » et fait foi de son contenu. Quant au fait que le requérant a fait montre de méconnaissances sur son coéquipier, elle rappelle les arguments de sa requête à cet égard.
- 5.6.1.2. En ce qui concerne « *l'avis de recherche* », elle rappelle les propos du requérant à son audition devant le Commissariat général selon lesquels lorsque le père du requérant a vu cet avis au poste de police, il a « *pris le portrait-robot se trouvant sur le anneau (sic) d'affichage* ».
- 5.6.1.3. Quant à la « carte ambulatoire », elle rappelle les termes de la requête introductive d'instance à cet égard.
- 5.6.1.4. En ce qui concerne le « *procès-verbal de perquisition* », elle répond qu'un sceau officiel a été apposé sur ce document par les autorités compétentes.
- 5.6.1.5. S'agissant de la lettre de témoignage non manuscrite rédigée par le père du requérant, elle argue que le but de cette attestation, qui visait à obtenir des réponses à certaines questions auxquelles le requérant n'avait pas su répondre (comment son père a su que le requérant avait été arrêté, comment il a fait pour réunir l'argent de la caution, ...), a donc été atteint puisqu'il permet de connaître les circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré sous caution.
- 5.7. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante, ainsi que sur la force probante de documents soutenant la demande d'asile.
- 5.8. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Un réfugié peut, en effet, difficilement « *prouver* » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.
- 5.9. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse ainsi que ceux du « rapport écrit ». Ces motifs ne sont pas ou sont peu pertinents ou encore reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance et la « *note en réplique* » de la partie requérante.
- 5.9.1. Il y a lieu de considérer, dans les circonstances de la cause et au vu du contexte prévalant dans le Nord-Caucase tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif, que le récit du requérant est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.9.2. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence, la partie requérante a produit une série de documents qui concourent à étayer les déclarations qu'il a tenues devant le Commissariat général le 8 janvier 2016, déclarations portant sur le travail du requérant chez « Pepsi », l'existence du sieur A.

(amplement identifié dans le nouvel élément comme sieur S. A. K.), son arrestation à la suite d'un service rendu à son collègue, sa détention et sa libération ainsi que les recherches dont il fait l'objet dans son pays d'origine).

- 5.9.3. Le Conseil estime que les nouveaux éléments produits, et sur lesquels les parties ont fait valoir leurs points de vue respectifs, constituent à tout le moins un commencement de preuve. L'énoncé du simple constat d'une pratique fort répandue de falsification des documents dans le Nord-Caucase ne suffit pas à énerver la conclusion qui précède.
- 5.10. Ainsi, en ce qui concerne le motif lié à l'incapacité du requérant à donner davantage d'informations sur son ex-collègue (où il avait étudié, s'il avait des frères et sœurs, s'il était marié et avait des enfants), le Conseil estime qu'en l'espèce, ce motif ne permet pas d'établir avec certitude que cet ex-collègue n'existe pas. Dans la mesure où le requérant a donné le prénom de son ex-collègue, où il a complété l'identité complète de celui-ci en produisant « l'attestation du Directeur de Pepsi » et où le requérant s'est expliqué de manière satisfaisante quant à l'absence d'autres détails sur son ex-collègue, les propos du requérant ne sont pas à cet point imprécis pour suffire à mettre à mal les déclarations du requérant. Pour le surplus, s'agissant de la force probante de ladite attestation, le Conseil s'écarte de la position de la partie défenderesse et considère que ce document permet de corroborer les déclarations du requérant au sujet de son emploi au sein de la firme « Pepsi » et au sujet de l'existence de son excollègue. La circonstance que ce document est impossible à authentifier n'énerve en rien ce constat.
- 5.11. Ainsi encore, en ce qui concerne le fait que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation au pays, l'explication avancée dans la requête doit être retenue. En effet, il ressort du rapport d'audition de la partie défenderesse que le requérant s'est efforcé d'expliquer sa situation actuelle au pays en s'exprimant comme suit sur les différentes questions posées : "Vous êtes [vous] informé, vous ou [votre] père sur le fait que vous seriez recherché officiellement par vos autorités ?" « Mon père a pris ce doc[ument] [avis de recherche] au poste de police ... » "J'ai bien compris, [monsieur], vous avez tenté de chercher, d'en savoir plus ?" « Mon père a vu cela, puis la police est passée chez nous, il avait peur ». "Et vous, via internet, vous n'avez pas tenté de chercher votre état au pays, ne vous intéressez [vous] pas de savoir ?" « Je ne savais pas q[ue] c'était possible de faire des recherches co[mme] ça sur internet ». Dans ces circonstances, l'on comprend mal, en effet, pourquoi le requérant aurait nécessairement dû se renseigner via internet. Partant, il y a lieu de considérer que ce motif traduit une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse et laisse erronément accroire qu'une crainte de persécution n'existe dans le chef du requérant que s'il est recherché par ses persécuteurs. Il convient de noter que, si le fait de s'enquérir de sa situation au pays d'origine après l'avoir quitté conforte l'existence d'une crainte, il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.
- 5.12. Ainsi encore, quant au fait que le requérant ait été interpellé en lieu et place de son frère, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante peut également être retenue. Il est raisonnable que le requérant ne sache pas comment les Forces Spéciales ont procédé pour remonter jusqu'à lui, celles-ci pouvant disposer de plusieurs méthodes d'investigation.
- 5.13. Ainsi encore, s'agissant du fait que le requérant n'a donné aucun détail sur les circonstances de sa libération (comment son père avait appris son arrestation, son lieu de sa détention, aux mains de qui la rançon a été payée), il y a lieu de constater que le rapport d'audition de 8 janvier 2016 permet de relativiser ce grief. En effet, ce rapport révèle que le requérant a précisé le montant de la caution (600.000 roubles). Il a expliqué pourquoi il ne pouvait préciser tel élément (il ne s'est pas renseigné quant à ce) et émis une hypothèse pour tel autre élément (la rumeur de son arrestation) (v. dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition, pp. 7-10). Force est de constater par ailleurs que la partie requérante a déposé à l'audience du 29 mars 2016 un témoignage manuscrit du père du requérant en vue de fournir davantage des détails sur les circonstances de la libération du requérant. Le Conseil ne peut se rallier à la thèse de la partie défenderesse à cet égard figurant dans son rapport écrit. En effet, la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter ipso facto toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Or, en l'espèce, l'auteur du document en cause est identifié au vu de son passeport et ce document contient des informations que le requérant n'a pas pu fournir lors de son audition (comment son père avait appris son arrestation, son lieu de sa détention et aux mains de qui la rançon avait été payée).

5.14. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut exclure que le requérant fasse l'objet de persécutions par ses autorités nationales, en cas de retour en Fédération de Russie.

En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

- 5.15. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.
- 5.16. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 5.17. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 5.18. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE